

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 janvier 2022

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4177-2021.

Cause tarifaire 2022-2023 d'Énergir. Phase 1.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux [commentaires B-0010 d'Énergir](#) sur les listes des sujets et budgets des intervenants en Phase 1.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux [commentaires B-0010 d'Énergir](#) sur les listes des sujets et budgets des intervenants en Phase 1 du présent dossier.

Nous nous étonnons de l'intensité de la contestation par Énergir des sujets d'intervention de deux intervenants (AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA), surtout si l'on considère que :

- Tous les intervenants de cette présente Phase sont déjà reconnus par la Régie.
- Le budget de la Phase 1 est déjà fixé par le tribunal (*sous réserve évidemment de l'éventualité d'un dépassement s'il est justifié tel qu'énoncé dans la [lettre A-0007 de la Régie](#), conformément aux articles 10 à 13 du [Guide de paiement des frais 2020](#)*).
- La Phase 1 est déjà bien circonscrite et son déroulement sera bref.

En premier lieu, nous soulignons que **notre budget est conforme** au barème établi, tel qu'énoncé dans notre [lettre C-SÉ-AQLPA-0001](#). Nous ne voyons pas ce qu'Énergir lui reproche.

En second lieu, nous comprenons qu'Énergir ne reproche aucunement la pertinence des sujets énoncés par SÉ-AQLPA ([C-SÉ-AQLPA-0002](#), qui sont d'ailleurs les sujets établis par la Régie de l'énergie elle-même), mais conteste uniquement le droit de SÉ-AQLPA en tant qu'organismes environnementaux de les plaider.

À cela nous répondons qu'étant donné que SÉ-AQLPA est reconnue intervenante et que la pertinence de ses sujets d'intervention n'est pas contestée, cette contestation par Énergir équivaut indirectement à contester la décision de la Régie de l'énergie reconnaissant les interventions.

Nous ajoutons que SÉ-AQLPA, tel qu'indiqué, désire s'assurer que chaque catégorie de clients paie ses vrais coûts (*sous réserve évidemment des quelques cas d'exception reconnus dans l'intérêt public*). Cela s'inscrit dans le cadre du rapport de la *Commission Brundtland* qui indique :

*Les politiques de fixation des prix de l'énergie jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des rendements énergétiques. [...] **Une politique visant à fixer les prix de l'énergie en fonction de sa vraie valeur avec des provisions pour les gens très pauvres – doit être appliquée dans tous les pays.***
(*Notre avenir à tous, 2e éd., Éditions du Fleuve, 1989, p. 235*)

En d'autres termes, l'on doit autant que possible éviter les rendements excédentaires ou les manques à gagner de l'utilité publique (*notamment du fait qu'une utilité publique peut alors être incitée à éviter un tel manque à gagner en procédant à des coupures aveugles, parfois dans ses dépenses de prévention ou remédiation environnementales*), les transferts de coûts entre générations de clients ou l'interfinancement entre catégories tarifaires. Ces principes sont défendus par SÉ-AQLPA dans de nombreux dossiers. La Régie a elle-même déjà reconnu à de nombreuses reprises l'importance de la vérité des tarifs.

Ceci étant dit, SÉ-AQLPA ont toujours collaboré aux initiatives de la Régie et des différents distributeurs (et du Transporteur HQT) visant à alléger la réglementation en prévoyant des mécanismes tarifaires plus souples : Mécanismes de réglementation incitative, formules paramétriques ou d'allègement réglementaire. **Certes, de tels mécanismes demeurent nécessairement imparfaits et amènent à s'écarter du principe de la vérité des tarifs. Mais ils peuvent toutefois constituer parfois un compromis acceptable entre la simplicité et l'exactitude. Mais pour être ainsi acceptables, un minimum de stabilité doit pouvoir être prévu entre les revenus requis (et/ou la structure tarifaire) de l'année de référence et ceux qui seraient autrement prévus pour les années d'application du mécanisme.**

Or SÉ-AQLPA désirent soumettre à la Régie que **nous n'avons pas, à ce stade, d'assurance suffisante** qu'une telle stabilité sera au rendez-vous en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 pour que l'on puisse déjà aujourd'hui décider d'appliquer à ces trois années futures les mécanismes de 2021-2022. Nous proposons de ne le décider à ce stade que pour 2022-2023, tel qu'énoncé dans notre sujet no. 1 de [C-SÉ-AQLPA-0002](#) :

Sujet no. 1 : Reconduction 2022-23 à 2024-25 des mécanismes découplage des revenus, MTÉR et form. paramétrique (ajustée) d'établissement des charges d'exploitation

Intérêt : S'assurer de la justesse et de la suffisance des revenus d'Énergir pour s'acquitter de ses missions, lesquelles sont appelés à être modifiées au cours des années à venir notamment quant aux exigences gouvernementales en transition, innovation et efficacité énergétiques et quant à diverses obligations environnementales. S'assurer que les dossiers tarifaires d'Énergir permettront d'incorporer les diverses décisions structurelles que la Régie pourrait être amenée à prendre dans son Dossier R-3867-2013 ouvert depuis 2013 en différentes phases, ainsi que lors de la relance possible du Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir (cette relance ayant été suspendue en attente du Dossier R-3867-2013). Par ailleurs, Énergir pourrait (soit par obligation en 2024, soit par choix à toute date si les IFRS deviennent accueillants quant aux passifs et actifs réglementaires) passer sa comptabilité d'entreprise du référentiel comptable PCGR des États-Unis à celui des IFRS, ce qui pourrait se refléter dans sa comptabilité réglementaire quant au classement et de traitement de diverses dépenses.

*Recommandations : **La reconduction de 2022-23 à 2024-25 des mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de la formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation apparaît prématurée. Nous recommandons à la Régie de ne se prononcer à ce stade que pour 2022-2023.** Nous voulons éviter qu'Énergir se retrouve dans l'impossibilité d'effectuer les **dépenses qui pourraient lui être requises** notamment quant aux exigences gouvernementales (évoluant rapidement) en transition, innovation et efficacité énergétiques et quant à diverses obligations environnementales, ainsi que de tenir compte des **diverses décisions structurelles que la Régie pourrait être amenée à rendre dans son Dossier R-3867-2013** ouvert depuis 2013 en différentes phases. Il est à noter par ailleurs que **la relance du Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir avait été suspendue en attente de cet autre Dossier R-3867-2013.** Finalement, **les hypothèses prévisionnelles économiques (notamment l'inflation) jusqu'en 2024-2025 demeurent volatiles** devant l'incertitude de la poursuite de la pandémie (qui engendre des coûts) et de la date de la reprise économique. Par ailleurs, Énergir pourrait (soit par obligation en 2024, soit par choix à toute date si les IFRS deviennent accueillants quant aux passifs et actifs réglementaires) **faire passer sa comptabilité d'entreprise du référentiel comptable PCGR des États-Unis à celui des IFRS, ce qui pourrait se refléter dans sa comptabilité réglementaire quant au classement et traitement de diverses dépenses.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Or si nous comprenons bien les [commentaires B-0010 d'Énergir](#) quant à notre sujet no.1, celle-ci prétendrait que :

- ❑ si le risque d'instabilité/volatilité résulte d'un évènement environnemental, alors un organisme environnemental a le droit de plaider que **ce risque d'instabilité/volatilité constitue un obstacle à la reconduction d'un mécanisme d'allégement réglementaire**, puisque l'on risquerait alors de trop s'éloigner du principe de vérité des tarifs.
- ❑ mais que par contre un organisme environnemental ne pourrait pas le plaider si le risque d'instabilité/volatilité résulte d'un évènement autre qu'environnemental.

Ce qu'Énergir plaide, c'est que le motif du risque d'instabilité/volatilité n'est pas un évènement environnemental et donc qu'un organisme environnemental n'aurait pas le droit de plaider que l'existence de ce risque milite en défaveur de la reconduction pendant 3 ans de certains mécanismes d'allégement réglementaire. **Nous ne voyons pas le rapport ; ce raisonnement d'Énergir n'est pas logique.** Ce n'est pas la nature environnementale ou non environnementale de l'évènement qui génère le risque d'instabilité/volatilité qui est important. C'est l'existence même du risque d'instabilité/volatilité qui compte, puisque c'est ce risque lui-même qui constitue un obstacle à la reconduction d'un mécanisme d'allégement réglementaire, puisque l'on risquerait alors de trop s'éloigner du principe de vérité des tarifs défendue dans le Rapport Brundtland susdit et défendu par les organismes environnementaux.

Par ailleurs, les organismes environnementaux ont intérêt, comme tous les autres intervenants, à ce que l'information contenue aux dossiers tarifaires d'Énergir soit précise (évidemment sans constituer un fardeau indu pour le distributeur), comme souligné dans notre sujet no. 3 de [C-SÉ-AQLPA-0002](#) :

Sujet no. 3. *Maintien d'un seuil de matérialité à 1M\$ pour les modifications au dossier entre le dépôt de la demande et la décision finale*

Intérêt : S'assurer que la Régie et les intervenants disposent d'une information précise, sans que cela constitue une exigence administrative trop fréquente et indue pour Énergir.

*Recommandations : Cette proposition d'Énergir mériterait d'être nuancée selon les diverses étapes du dossier. **En fin de dossier, il nous semble que la mise à jour devrait tenir compte des données finales.** Par ailleurs, il nous semble que le seuil de matérialité devrait être basé non seulement sur le total cumulé mais aussi sur les postes budgétaires individuels (par exemple au cas où l'augmentation de plus d'1M\$ d'un poste serait compensée par des baisses d'autres postes).*

[Souligné en caractère gras par nous]

Il est erroné pour Énergir de prétendre que seules les associations de consommateurs auraient intérêt à cette qualité d'information.

* * *

Nous ajoutons que **cela fait déjà plus de 20 ans** que des organismes environnementaux interviennent dans tous les dossiers tarifaires auprès de la Régie de l'énergie (*et cela avait même légèrement débuté sous la Régie du gaz naturel*), y compris ceux d'Énergir (anciennement Gaz Métro ou SCGM).

Ainsi dès **le 22 septembre 1993**, dans sa Décision D-93-48 du Dossier R-3263-93, la Régie du gaz naturel du Québec acceptait l'intervention du « *Mouvement Au Courant* » malgré l'objection de SCGM (*qui à l'époque s'opposait même, avec insuccès, au droit d'intervention d'Hydro-Québec dans ses dossiers, voir Dossier R-3334-95, Décision D-96-05*).

De plus, **le 10 février 1999**, la Régie de l'énergie acceptait les mémoires de trois regroupements environnementaux dans une cause tarifaire de SCGM malgré l'objection de cette dernière :

Par ailleurs, SCGM ayant maintenu sa requête en irrecevabilité concernant les mémoires du GRAME-UDD, RNCREQ et ROEE, un débat fut suscité de façon à déterminer si la Régie pouvait, à ce stade, dans l'exercice de ses compétences, tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales mentionnées à l'article 5 de la loi.

*Après avoir entendu les arguments des parties, la Régie, dans sa décision [N.D.L.R : rendue oralement en audience et dont la transcription est reproduite dans la présente décision écrite] rendue le 22 octobre 1998, a indiqué que **le développement durable et les préoccupations environnementales sont partie intégrante de la toile de fond de la présente cause tarifaire, de même que pour toutes autres causes tarifaires à venir.***

*Conséquemment, **la Régie avisait les intervenants qu'elle s'attendait à ce que ceux-ci lui fassent part des préoccupations économiques, environnementales et sociales, dont leurs mémoires respectifs faisaient état.***

*Source : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3397-98, [Décision D-99-11](#), page 7. Souligné en caractère gras par nous.*

Le 16 juillet 1999, dès la création du premier mécanisme de réglementation incitative de SCGM, la Régie de l'énergie, au dossier R-3425-99, par sa [Décision D-99-121](#), reconnaissait parmi les intervenants les trois regroupements environnementaux en ayant fait la demande (sans objection de SCGM) qui allaient faire partie du Processus d'entente négociée d'où émanerait ce premier Mécanisme. D'ailleurs il est de connaissance d'office par la Régie que **le représentant du RNCREQ a alors joué un rôle majeur dans la création de ce premier Mécanisme.**

Par la suite, des organismes environnementaux ont été reconnus par la Régie de l'énergie comme intervenants dans tous les dossiers de Mécanismes de réglementation incitative (ou de formules paramétriques ou d'allégement réglementaire) tant d'Énergir (Gaz Métro, SCGM), que de Gazifère inc., que d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT), en plus de leurs causes tarifaires.

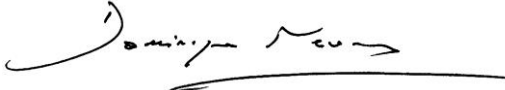
Des organismes environnementaux (dont SÉ-AQLPA) ont également été reconnus par la Régie de l'énergie au Dossier R-3972-2016 sur l'Avis de la Régie au ministre sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.

Et, tel que susdit, SÉ-AQLPA ont spécifiquement été reconnus comme intervenants par la Régie de l'énergie en la Phase 1 du présent dossier, ceci faisant suite à leur reconnaissance comme intervenants lors de dossiers antérieur tarifaire d'Énergir (*et d'ailleurs lors de tous ses dossiers antérieurs depuis de nombreuses années*).

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à ne pas faire droit à l'objection d'Énergir. Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à permettre à SÉ-AQLPA de soumettre ses représentations sur les sujets du dossier, comme le feront les autres intervenants.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (S.D.É.).